



Maisons-Alfort, le 12 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de changement mineur de composition  
du produit biocide : CHLORANIS  
AMM n°8600214**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société COMPAGNIE GENERALE DES BIOCIDES de demande de changement mineur de composition pour le produit **CHLORANIS** (AMM n°8600214), et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :***

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne le changement mineur de composition du produit CHLORANIS.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit CHLORANIS est un biocide de type 14 composé de 0,005% m/m de Chlorophacinone se présentant sous la forme d'appât en grains.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La Chlorophacinone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Chlorophacinone
N° CAS :	3691-35-8
Type de produit :	14

#### **CONSIDERANT**

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation CHLORANIS dispose de l'autorisation de mise sur le marché n°8600214, en cours de validité ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le changement de composition porte sur le changement de l'agent d'appétence, l'ajout d'un asséchant, d'un colorant alimentaire, et d'un conservateur ;
- Que, après comparaison des compositions intégrales et examen de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de l'ancienne et de la nouvelle préparation peuvent être considérées comme similaires ;
- Que, après comparaison des compositions intégrales et examen de la nature des formulants, le changement de composition n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouvelles propriétés toxicologiques et écotoxicologiques ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906\*02, cerfa 11908\*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

#### **Classification de la préparation :**

Xn – Nocif

#### *Phrases de risque :*

R 22 – Nocif par ingestion

#### *Conseils de prudence :*

S 1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage

S46 – En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

S56 – Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux

#### **Conditions d'emploi :**

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Disposer les appâts aux endroits fréquentés par les rongeurs
  - Dose d'emploi : 50 g/points d'appâtage pour les rats tous les 5 à 10 m
- Placer si possible les appâts dans les postes d'appâtage appropriés
- Renouveler les appâts jusqu'à ce que la consommation cesse
- Remplacer régulièrement les appâts souillés
- Catégorie d'utilisateurs : usage professionnel et grand public
- Teneur en amérissant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit CHLORANIS lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

*Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de changement mineur n°20070531 du produit CHLORANIS, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.*

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : Changement mineur, Chlorophacinone, TP 14

**Annexe 1**

**Liste des usages autorisés pour le produit CHLORANIS**

<b>Substance</b>	<b>Composition du produit</b>	<b>Dose de substance active</b>
appât en grains	Chlorophacinone	0,005% m/m

<b>Codes Usages</b>	<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Avis</b>
21011070	Lutte contre les rongeurs * rat	50g par point d'appâtage tous les 5 à 10 m	Selon les quantités consommées	Favorable